



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.146/2
du 23 septembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022
portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif
à l'accompagnement orienté coaching et solutions
des chercheurs d'emploi'

Le 22 août 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 septembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Michèle BELMESSIERI, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 septembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le dossier ne contient pas l'accord du Ministre du Budget du 15 mai 2025 visé à l'alinéa 7 du préambule.

Sur ce point, la déléguée a expliqué :

« Je confirme qu'il n'y a pas eu d'accord du Ministre du budget pour les deux AGW en projet.

La raison est que les AGW n'ont pas d'impact budgétaire et que donc, conformément à l'article 39 de l'arrêté 'WBFin' du 8 juin 2017 (AGW portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne), l'avis du Ministre du budget n'est pas requis.

Nous devrions retirer l'avis du Ministre du budget du préambule des deux textes ».

Conformément à l'article 39, § 1^{er}, 1^o et 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne', sont soumis à l'accord du Ministre du Budget les projets pour lesquels les crédits sont insuffisants ou inexistantes ou qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles.

Dans la note au Gouvernement, il est précisé :

« En réponse à la demande de l'IF concernant l'absence d'impacts budgétaires pour les volets IT et RH, il est rappelé que, conformément aux dispositions de la DPR et à la Note d'orientation sur la réforme validée le 21 novembre 2024, celle-ci sera mise en œuvre à budget constant, par une réallocation des moyens existants ».

Il résulte de ces explications que le projet est de nature à entraîner des nouvelles dépenses, même si celles-ci seront couvertes par des moyens existants.

L'accord du Ministre du Budget est donc requis.

L'auteur du projet veillera à accomplir cette formalité et à la viser au préambule.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. À l'article 2 du projet, selon l'article 2, 9°, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 'portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi', l'employabilité du chercheur d'emploi est notamment définie sur la base des « données de santé formulées en termes d'aptitude ou inaptitudes ou de restrictions au regard de certains métiers ». À l'article 2, 13°, en projet, de l'arrêté du 21 décembre 2022, la définition du profil objectivé tient compte « d'éventuelles restrictions à l'emploi médicales ». Selon l'article 18, § 3, en projet, du même arrêté, l'élaboration ou l'ajustement du projet professionnel du chercheur d'emploi à l'issue du bilan de compétences tient compte, le cas échéant, « des restrictions médicales reconnues ». Enfin, l'article 23 en projet de cet arrêté permet la réalisation d'un examen médical pour définir les aptitudes ou inaptitudes du chercheur d'emploi, dans le cadre d'un accompagnement multidimensionnel.

Comme souligné par l'Autorité de protection des données dans son avis n° 53/2025 du 8 juillet 2025, il va de soi que l'ensemble de ces traitements de données de santé est encadré par l'article 9, alinéas 4 à 7, du décret du 12 novembre 2021 'relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi', conformément aux exigences de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »). L'article 9, alinéa 7, du décret du 12 novembre 2021 dispose en particulier que « [l]e traitement de ces données de santé ou d'ordre psycho-social est réalisé sous la responsabilité d'un médecin ou d'un psychologue ou d'un assistant social soumis au secret professionnel ou par une autre personne, également soumise à une obligation de secret ».

2.1. À l'article 2 du projet, selon l'article 2, 27°, en projet, de l'arrêté du 21 décembre 2022, le « système » est un « dispositif informatique, automatisé ou semi-automatisé, qui exécute une ou plusieurs actions sans intervention humaine directe ». Ce « système » est notamment utilisable pour réaliser le bilan de compétences d'un chercheur d'emploi (articles 2, 14°, et 18 en projet de l'arrêté du 21 décembre 2022), pour envoyer des offres d'emploi pertinentes au chercheur d'emploi (article 13, § 1^{er}, en projet du même arrêté), ou encore pour générer des signaux d'alerte en vue de garantir un accompagnement réactif et adapté (article 38, § 1^{er}, en projet de cet arrêté).

L'article 4/4, § 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi' permet de recourir à « des outils d'intelligence artificielle d'aide à la décision ». Les deux paragraphes de cette disposition exigent, pour ce faire, la réalisation d'une analyse d'impact, la récolte des avis de l'Autorité de protection des données et du Comité d'éthique (qui sera instauré par le projet d'arrêté sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 78.147/2) et le respect d'obligations d'information des personnes concernées. Cette disposition décréte met elle-même en œuvre le « droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé » consacré par l'article 22 du RGPD.

Interrogée à ce sujet par l'Autorité de protection des données, la déléguée a indiqué que « le recours au système est envisagé en complément ou en amont d'un traitement humain, dans une logique d'aide à la décision ou de préorientation. Il ne s'agit donc pas de décisions automatisées. Aucune conséquence juridique ni effet significatif ne repose uniquement sur ces résultats : ils servent uniquement de support au diagnostic humain ou à l'orientation vers un accompagnement personnalisé ».

Ces indications paraissent néanmoins contradictoires avec le dispositif des articles précités du projet, et notamment avec la définition du « système », qui est conçu comme un dispositif automatisé ou semi-automatisé, et avec les différents usages de ce système, qui semblent autoriser le recours exclusif à celui-ci, sans intervention humaine.

Le dispositif des articles en projet sera revu afin de mieux refléter le caractère complémentaire du recours au système, la logique d'aide à la décision et l'obligation d'une intervention humaine, conformément à l'autorisation prévue par l'article 4/4, § 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 et conformément à l'article 22 du RGPD.

2.2. Il va de soi que, même après cette mise en conformité du dispositif avec l'autorisation visée à l'article 4/4, § 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 et avec l'article 22 du RGPD, tout recours à un outil numérique automatisé ou semi-automatisé d'aide à la décision devra encore respecter les autres conditions procédurales prévues par les deux paragraphes de cette disposition décréte (analyse d'impact, avis de l'Autorité de protection des données, avis du Comité d'éthique) ainsi que les obligations d'informations des personnes concernées prévues par la même disposition et par les articles 13, paragraphe 2, f), et 15, paragraphe 1, h), du RGPD¹.

3. Compte tenu de l'importance du projet et de l'ensemble des informations et précisions communiquées par la déléguée en réponse aux questions posées par l'auditeur-rapporteur, il se recommande de rédiger un rapport au Gouvernement, lequel sera publié au *Moniteur belge* simultanément à l'arrêté en projet.

¹ Voir en ce sens C.J.U.E., arrêt *CK c. Magistrat der Stadt Wien en présence de Dun & Bradstreet Austria GmbH*, 27 février 2025, C-203/22, ECLI:EU:C:2025:117, selon lequel les « informations utiles concernant la logique sous-jacente » d'un traitement automatisé de données personnelles vise « toute information pertinente relative à la procédure et aux principes d'exploitation, par la voie automatisée, de données à caractère personnel aux fins d'en obtenir un résultat déterminé » (§ 43) ; et selon lequel le responsable du traitement automatisé doit « prendre des mesures appropriées notamment pour fournir à la personne concernée ces données et informations d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples » (§ 49).

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, la mention de l'article 3, § 1^{er}, 2^o et 7^o, du décret du 6 mai 1999 sera omise car elle ne contient aucune habilitation au Gouvernement.

La mention de l'article 7bis/1, § 3, du décret du 6 mai 1999, qui n'est pas mis en œuvre par le projet, sera également omise.

2. À l'alinéa 2, il y a lieu de viser dans son intégralité l'article 12, alinéa 2, du décret du 12 novembre 2021.

Le projet d'arrêté déterminant des circonstances supplémentaires dans lesquelles l'inscription en tant que demandeur d'emploi prend fin, l'article 5, § 2, alinéa 3, du même décret sera également visé.

En revanche, comme l'a précisé la déléguée, les articles 15, § 3, alinéa 4, 17, § 3, et 18, § 2, alinéa 3, de ce décret ne sont pas exécutés par le projet et leur référence sera omise.

L'alinéa 2 sera revu en conséquence.

3. L'arrêté royal du 25 novembre 1991 'portant réglementation du chômage', visé à l'alinéa 3, n'étant pas modifié par le projet ni ne constituant son fondement juridique, sa mention sera omise ou renseignée sous la forme d'un considérant.

4. À l'alinéa 5, il y a lieu de viser le rapport du 17 avril 2025, et non le rapport du 28 juin 2021.

5. À l'alinéa 8, l'avis du Conseil Économique, Social et Environnemental ne constitue pas une formalité obligatoire. Sa mention sera omise ou renseignée sous la forme d'un considérant.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il sera précisé que le projet règle « en partie » une matière visée à l'article 127 de la Constitution.

Il en va de même pour l'article 1^{er} en projet de l'arrêté du 21 décembre 2022 (article 2 du projet).

Article 2

Article 2 en projet

1. Interrogée sur l'articulation entre les notions de « profil » et de « profil complet », la déléguée a expliqué :

« La définition du 'profil complet' au sens du 12° doit être comprise en articulation avec celle du 'profil' visée au 11°.

En effet, le 'profil' constitue l'ensemble des données reprises dans le dossier unique tel que prévu à l'article 4/1, § 1^{er}, du décret du 6 mai 1999. Il s'agit donc d'une base de données exhaustive concernant le chercheur d'emploi, intégrant toutes les informations administratives, professionnelles et personnelles utiles à la gestion de son dossier.

À l'inverse, le 'profil complet' se concentre sur les seules informations indispensables pour assurer l'adéquation efficiente entre le profil du chercheur d'emploi et les offres disponibles sur le marché. Ce profil complet vise principalement l'expérience, les qualifications et les aptitudes du chercheur d'emploi, afin de permettre un matching immédiat et pertinent entre l'offre et la demande d'emploi dès l'inscription.

La distinction entre les deux notions est donc essentielle :

- Le profil a une vocation large et regroupe toutes les données administratives et de suivi du dossier ;

- Le profil complet est une sélection ciblée de données strictement nécessaires au rapprochement avec les offres d'emploi pertinentes, garantissant ainsi l'efficacité du service dès le premier contact.

Cette distinction permet d'éviter une collecte disproportionnée d'informations à un stade précoce, tout en permettant au Forem de réaliser directement une adéquation entre l'offre et la demande sur le marché de l'emploi ».

Afin de renforcer la clarté du texte, au 12°, les mots « le profil contenant les informations indispensables pour » seront remplacés par les mots « les données contenues dans le profil indispensables pour ».

L'auteur du projet s'assurera par ailleurs de la pertinence d'une utilisation plus large de la notion de « profil complet », actuellement mentionnée uniquement à l'article 5, § 2, les autres occurrences du terme « profil » devant être comprises comme se rapportant à celle définie au 11°.

2. Invitée à préciser l'articulation entre le « profil complet » et le « profil objectif », la déléguée a expliqué :

« Le 'profil objectif' intervient comme une étape d'analyse et de validation des informations : il consiste à vérifier la cohérence entre les données reprises dans le profil complet et les métiers sur lesquels le chercheur d'emploi se positionne. Cette objectivation prend en compte ses compétences réelles, son expérience et d'éventuelles restrictions médicales, renforçant ainsi la fiabilité des données utilisées pour l'orientation et l'accompagnement.

La distinction entre ces trois notions est donc déterminante :

- Le profil est l'ensemble des données, à vocation exhaustive ;
- Le profil complet est centrée sur les informations essentielles pour l'adéquation offre/demande dès l'inscription ;
- Le profil objectivé ajoute une dimension qualitative, en vérifiant la pertinence et la cohérence des données du Profil complet au regard du marché de l'emploi et de la situation du chercheur d'emploi.

Cette articulation progressive permet de concilier complétude des informations, efficacité immédiate de l'appariement et fiabilité des données utilisées dans l'accompagnement du chercheur d'emploi ».

Compte tenu de ces explications, il conviendrait, par souci de clarté, de remplacer, au 13°, les mots « le profil pour lequel une analyse a été réalisée afin d'évaluer la cohérence des informations reprises dans le profil du chercheur d'emploi et les métiers sur lesquels il se positionne » par les mots « les données du profil complet du chercheur d'emploi jugées pertinentes au regard des métiers sur lesquels il se positionne ».

L'attention de l'auteur du projet est néanmoins attirée sur le fait que la notion de « profil objectivé » n'est pas, en tant que telle, utilisée dans le projet, les autres occurrences renvoyant plutôt à la notion de « profil », d'« objectivation » ou d'« objectiver » le profil.

L'auteur vérifiera dès lors s'il ne serait pas plus approprié de plutôt viser et de définir « l'objectivation du profil complet » au 13°.

3. Le 19° sera revu pour tenir compte du nouvel intitulé du projet d'arrêté sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 78.147/2.

4. Le terme de « primo-inscrit » défini au 28° n'étant pas utilisé dans le projet, il sera omis.

5. À l'alinéa 2, le mot « 16° » sera remplacé par le mot « 17° ».

Article 3 en projet

Invitée à préciser le sens des mots « indépendamment de leur situation administrative », la déléguée a précisé :

« L'expression 'indépendamment de leur situation administrative' doit être comprise comme une garantie d'universalité de l'accompagnement : le Forem doit offrir un accompagnement à tous les chercheurs d'emploi, qu'ils soient allocataires, non-allocataires, jeunes en stage d'insertion, travailleurs à temps partiel, personnes en réinsertion suite à une maladie de longue durée, ou toute autre catégorie définie par la réglementation.

Cette disposition complète utilement l'article 7 du décret du 12 novembre 2021, qui prévoit un accompagnement adapté au profil, aux aspirations et aux besoins de chaque chercheur d'emploi. La mention de la situation administrative permet de s'assurer qu'aucune catégorie de chercheurs d'emploi n'est exclue de l'accès à cet accompagnement pour des raisons purement administratives.

La plus-value par rapport au décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination réside dans le fait que cette disposition ne se limite pas à prohiber des discriminations fondées sur les critères légaux (âge, sexe, origine, etc.) : elle impose de manière proactive que l'accès à l'accompagnement soit garanti à tous, y compris ceux dont la situation administrative pourrait les placer dans un régime particulier (ex. bénéficiaires d'un revenu d'intégration, chômeurs dispensés, etc.).

En d'autres termes, l'article 3 de l'AGW consacre le principe que l'accompagnement est un droit pour tout chercheur d'emploi, et que ce droit n'est pas conditionné par le statut administratif de la personne, renforçant ainsi l'équité et la cohérence du dispositif ».

Article 4 en projet

La computation des délais prévue correspond aux règles fixées par l'article 1.7 du Code civil.

À défaut de déroger à ces règles générales, le texte de cette disposition sera remplacé par la phrase suivante :

« Les délais prévus par le présent arrêté sont calculés conformément à l'article 1.7 du Code civil ».

Article 5 en projet

1. Au paragraphe 2, alinéa 3, le mot « requis » sera écrit au féminin.
2. Le paragraphe 2, alinéa 4, dispose qu'« [a]ucune inscription ne peut être finalisée sans l'encodage de ces données », renvoyant aux données visées à l'article 4/1, § 1^{er}, 1° à 11°, du décret du 6 mai 1999. L'article 4, § 2, alinéa 2, du décret du 12 novembre 2021 prévoit en effet que, pour s'inscrire, le chercheur d'emploi « communique les données visées à l'article 4/1, § 1^{er}, 1° à 11°, du décret du 6 mai 1999 ».

Il va de soi que l'absence de communication de ces données ne peut empêcher la finalisation d'une inscription que dans la mesure où ces données existent.

En ce sens, et afin d'assurer le respect du droit au travail et du droit à la sécurité sociale consacrés par l'article 23 de la Constitution, la finalisation d'une inscription ne pourrait donc pas dépendre de la communication des données de contact téléphonique et électronique, lorsque la personne physique concernée ne possède pas de téléphone ou d'adresse électronique. Dans ce cas, conformément au paragraphe 2, alinéa 3, il suffit de communiquer « au moins un moyen de contact, conformément à l'article 9 », lequel inclut le courrier postal.

3. Au paragraphe 2, alinéa 5, les mots « du paragraphe 2, alinéa 2 » seront remplacés par les mots « du paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ».

4. À l'alinéa 6, les mots « auxquelles il a accès » seront insérés après les mots « données issues de sources authentiques ».

5. Le paragraphe 5 prévoit que le « profil » du chercheur d'emploi, à savoir, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, 11°, en projet, « l'ensemble des données du dossier unique telles que visées à l'article 4/1[,] § 1^{er}[,] du décret du 6 mai 1999 », est rendu visible pour tous les opérateurs tiers qui collaborent au parcours du chercheur d'emploi.

Interrogée sur le fondement décretal qui permet aux opérateurs tiers d'accéder à l'ensemble de ces données alors que l'article 4/1, § 4, du décret du 6 mai 1999 prévoit que seules les catégories de données visées à l'article 4/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 3°, 5°, 7° à 13°, 18° et 19°, peuvent être échangées entre le FOREm et les tiers, la déléguée a expliqué :

« Les opérateurs tiers n'ont jamais accès à l'ensemble des données visées à l'article 4/1, § 1^{er} du décret du 6 mai 1999.

Les partenaires et les tiers de l'accompagnement échangent les données visées à l'article 17, § 2 du décret accompagnement ² ».

La disposition gagnerait à être clarifiée en conséquence dès lors qu'elle peut être lue comme donnant accès au « profil » du chercheur d'emploi au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 11°, en projet et donc à l'ensemble des données qui y sont contenues.

Article 6 en projet

1. Les mots « § 1^{er}, » seront placés après les mots « à l'article 4/1, ».

2. Comme l'a expliqué la déléguée, la notion de « validation des compétences » renvoie à l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la validation des compétences', en particulier l'article 1^{er}, 2°.

Cette référence gagnerait à figurer dans le dispositif afin de cerner avec précision ce qu'il faut entendre par ces termes.

² L'alinéa 2 de cette disposition énonce :

« Le FOREm et le partenaire de l'accompagnement ou le tiers échangent les catégories de données visées à l'article 4/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 3°, 5°, 7° à 13°, 18° et 19°, du décret du 6 mai 1999, relatives aux chercheurs d'emploi adressés ou pris en charge par le partenaire de l'accompagnement ou le tiers ».

Article 7 en projet

Interrogée sur la distinction entre l'« action d'orientation professionnelle » et le « bilan de compétences », la déléguée a expliqué :

« L'action d'orientation professionnelle constitue une mesure plus ciblée et souple, visant à aider le chercheur d'emploi à clarifier ses aspirations et à identifier des métiers pertinents au regard de son profil, sans nécessairement procéder à une évaluation exhaustive de l'ensemble de ses compétences. Elle peut inclure des entretiens, des tests d'orientation, ou un accompagnement pratique dans la définition d'objectifs professionnels.

Le bilan de compétences, en revanche, est un outil plus formel et complet qui analyse de manière systématique l'ensemble des compétences, qualifications et expériences afin de déterminer le positionnement métier et le degré de proximité au marché du travail. Il s'agit donc d'une démarche structurée et normée, avec un caractère probatoire pour l'objectivation du profil ».

Article 9 en projet

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la formulation « le chercheur d'emploi a choisi d'être contacté par la voie électronique » est ambiguë car elle peut être comprise soit comme un choix de contact via l'espace personnel, soit comme un choix de contact par courriel.

Sur ce point, la déléguée a précisé qu'il s'agit exclusivement du cas où le chercheur d'emploi a opté pour un contact par courriel électronique.

Le texte sera clarifié en conséquence.

Article 10 en projet

À la question de savoir si des tiers, autres que les conseillers du FOREm, peuvent alimenter le plan d'actions du chercheur d'emploi conformément à l'alinéa 2 et y imposer des actions sans validation préalable du FOREm, la déléguée a expliqué :

« Non, les tiers ne peuvent pas imposer d'actions aux chercheurs d'emploi de manière autonome. Toute action réalisée par un tiers s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement défini par le décret du 12 novembre 2021.

L'article 22 prévoit expressément que le Forem s'assure que le tiers communique toutes les informations relatives aux actions mises en œuvre et à l'évolution du parcours du chercheur d'emploi.

Cette organisation permet au Forem de déléguer certaines prestations pour mieux accompagner les chercheurs d'emploi, notamment les plus éloignés du marché du travail, tout en garantissant la coordination et la cohérence du parcours. Les conventions et la supervision par le Forem assurent que toutes les actions prescrites respectent le cadre légal et les besoins individualisés du chercheur d'emploi.

En résumé, les tiers n'imposent pas d'actions de manière indépendante : ils exécutent des prestations mandatées et supervisées par le Forem, conformément aux conventions et aux dispositions du décret du 12 novembre 2021 ».

Article 13 en projet

1. Au paragraphe 3, la deuxième occurrence des mots « § 3 » sera omise et les « 4° » et « 5° » seront respectivement remplacés par « 3° » et « 4° ».

2. Le paragraphe 3, alinéa 3, énonce :

« Ces retours peuvent être pris en compte dans le cadre du contrôle de la disponibilité du chercheur d'emploi ».

L'article 13, alinéa 4, du décret du 12 novembre 2021 énonce :

« L'employeur qui recourt aux services du FOREm, visés à l'alinéa 1^{er}, transmet au FOREm un retour d'informations sur les chercheurs d'emploi présélectionnés par ce dernier et qui ont répondu à l'offre d'emploi de l'employeur, qu'ils aient été embauchés ou non. Le retour d'informations porte sur l'engagement ou non du candidat qui s'est présenté à l'entretien d'embauche et sur les motifs et critères pour lesquels le candidat a ou n'a pas été retenu pour l'emploi à pourvoir. Ces informations sont destinées à l'amélioration de l'accompagnement des chercheurs d'emploi, à l'exclusion du contrôle de leur disponibilité sur le marché du travail, et des réponses apportées aux besoins de recrutement des employeurs ».

Interrogée sur la conformité du projet au regard de cette disposition décréte, la déléguée a expliqué que cette dernière est en cours de modification pour permettre l'utilisation de ces retours d'informations dans le cadre du contrôle de la disponibilité du chercheur d'emploi.

Aussi longtemps que cette modification n'aura pas été adoptée, l'article 13, § 3, alinéa 3, en projet n'est pas admissible et sera donc omis.

Article 15 en projet

Les mots « § 4 » et « § 5 » seront omis.

Article 16 en projet

Au paragraphe 3, alinéa 3, les mots «, et au sens de l'article 26 » seront omis.

Article 17 en projet

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la deuxième occurrence « 1° » et le « 2° » seront respectivement remplacés par « 2° » et « 3° ».

Article 18 en projet

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les « compétences personnelles » seront, de l'accord de la déléguée, également mentionnées, conformément à la définition de bilan de compétences figurant à l'article 2, alinéa 1^{er}, 14°, en projet.

Article 20 en projet

Le paragraphe 2 *in fine* sera revu pour mieux exprimer l'idée selon laquelle l'expérience acquise dans le cadre de contrats d'occupation étudiant ne constitue pas une expérience professionnelle.

Article 21 en projet

Au paragraphe 2, le mot « mois » sera inséré après le mot « trois ».

Articles 22 et 23 en projet

Afin d'éviter toute ambiguïté, il y a lieu de préciser que l'accompagnement axé métier ainsi que l'accompagnement multidimensionnel se déroulent en présentiel.

Article 23 en projet

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1°, il est question de procéder à un examen médical.

Comme l'a confirmé la déléguée, le chercheur d'emploi peut toujours refuser cet examen médical, sous réserve des conséquences prévues à l'article 9 du décret du 12 novembre 2021 en cas de refus.

Ceci gagnerait à être rappelé dans la disposition en projet.

Article 28 en projet

Il sera précisé, par souci de clarté, que la proposition de stage ou de formation doit, comme l'a expliqué la déléguée, être conforme au positionnement métier du chercheur d'emploi et tienne compte de son employabilité.

Article 30 en projet

1. Les renvois aux articles du projet d'arrêté sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 78.147/2 ne sont pas corrects et seront corrigés.

2. Le paragraphe 2 applique, en matière de notification d'un document faisant courir un délai, la « théorie de l'émission ».

Or, celle-ci a été à plusieurs reprises condamnée par la Cour constitutionnelle.

Il y a lieu de lui substituer la « théorie de la réception » et par conséquent de prendre en considération la date à laquelle la demande a été reçue ou est présumée avoir été reçue par son destinataire.

3. L'article 30, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, en projet énonce :

« En cas d'absence non justifiée par le chercheur d'emploi ou de justification non admise par le FOREm à la suite de la sollicitation ³, visée au paragraphe 2, il est procédé comme suit :

[...]

3^o pour les autres chercheurs d'emploi : il est mis fin à leur inscription ».

L'article 12 du décret du 12 novembre 2021 énonce :

« Le chercheur d'emploi inscrit au FOREm :

1^o recherche de l'emploi et collabore, en tant qu'acteur à part entière, à la mise en oeuvre de son accompagnement orienté coaching et solutions ;

2^o informe le FOREm de toute modification des données qu'il lui a communiquées et à laquelle le FOREm ne peut avoir accès si les données ne sont pas mises à jour par le chercheur d'emploi ;

3^o se présente aux rendez-vous fixés, en présentiel ou à distance, à la date et à l'heure indiquées.

En cas de non-respect des obligations listées à l'alinéa 1^{er}, le FOREm peut, selon les modalités définies par le Gouvernement :

1^o décider, lorsqu'il constate que le chercheur d'emploi ne collabore pas suffisamment à la mise en oeuvre du parcours d'accompagnement qui lui est proposé par le FOREm ou en cas d'absences répétées aux entretiens auxquels il est convoqué, de suspendre l'accompagnement orienté coaching et solutions du chercheur d'emploi qui n'est pas inscrit obligatoirement ».

Il résulte de l'article 12, alinéa 2, 1^o, du décret qu'en cas de non-respect des échéances imposées au chercheur d'emploi qui n'est pas inscrit obligatoirement, son accompagnement peut être suspendu.

³ À savoir, suivant l'article 29, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, « tout contact intervenant dans le cadre du parcours du chercheur d'emploi, et émanant du FOREm ou d'un acteur du parcours, tel qu'une convocation, un rendez-vous ou une invitation à une action qui est réalisée via le canal de communication qu'il a préalablement choisi conformément à l'article 9, § 1^{er} ».

Invitée à expliquer la raison pour laquelle il n'est pas question, dans la disposition en projet, d'une suspension de l'accompagnement mais de la fin de l'inscription du chercheur d'emploi qui n'est pas inscrit obligatoirement, la déléguée a expliqué :

« Dans le cadre de l'article 30, la fin de l'inscription pour les 'autres chercheurs d'emploi' constitue une mesure proportionnée et cohérente avec le cadre général de l'inscription, en ce sens que ces personnes ne répondent plus aux obligations minimales de collaboration avec le Forem, ce qui empêche toute participation effective à un parcours d'insertion.

Cette approche diffère de la suspension prévue à l'article 12, qui ne concerne que l'accompagnement pour les chercheurs d'emploi inscrits obligatoirement ou jeunes en stage d'insertion.

Pour les 'autres chercheurs d'emploi', l'absence prolongée et non justifiée constitue une impossibilité pratique et juridique de maintenir l'inscription, justifiant ainsi la fin de celle-ci.

L'article 5 du décret autorise le Gouvernement à compléter les circonstances de fin d'inscription. L'article 30 s'inscrit donc dans cette compétence, en prévoyant que l'absence non justifiée des sollicitations répétées constitue une circonstance entraînant la fin de l'inscription pour certaines catégories de chercheurs d'emploi.

Pour les autres publics (allocataires, jeunes en stage d'insertion), la procédure suit le mécanisme spécifique prévu par le texte légal, en cohérence avec le cadre normatif fédéral relatif à la disponibilité et au suivi des obligations.

En conclusion, la disposition de l'article 30 est cohérente avec le cadre général : elle distingue les obligations de l'accompagnement (suspension selon l'article 12) et le statut administratif d'inscrit au Forem (fin de l'inscription selon l'article 5 et l'article 30). La fin d'inscription pour les chercheurs d'emploi ne relevant pas d'un accompagnement obligatoire est justifiée par l'absence prolongée et non justifiée de collaboration, garantissant ainsi la proportionnalité et la sécurité juridique de la mesure ».

L'article 12, alinéa 2, 1°, du décret du 12 novembre 2021 s'applique, contrairement à ce qui ressort de ces explications, au chercheur d'emploi qui n'est pas inscrit obligatoirement.

Il convient en outre de relever que le projet, en remplaçant le chapitre II de l'arrêté du 21 décembre 2022, abroge également les articles relatifs à la suspension de l'accompagnement, sans en reprendre la substance, alors même que le Gouvernement doit, conformément à l'article 12, alinéa 2, 1°, du décret, du 12 novembre 2021 déterminer les modalités suivant lesquelles l'accompagnement peut être suspendu.

Il appartient à l'auteur du projet de mettre en œuvre cette habilitation dans le projet, lequel sera revu en conséquence en distinguant de manière cohérente les cas de suspension de l'accompagnement, de fin de l'accompagnement et de fin de l'inscription.

4. L'article 30, § 4, en projet énonce :

« Sans préjudice des autres cas de transmission prévus, le dossier du chercheur d'emploi visé au paragraphe 3, 2^o ⁴, est transmis au Service contrôle chaque fois que celui-ci fait l'objet de deux absences, successives, justifiées ou injustifiées ».

Cette disposition prévoit donc la transmission du dossier du chercheur d'emploi au Service contrôle lorsqu'il a fait l'objet de deux absences, successives, justifiées ou injustifiées aux « sollicitations », à savoir, d'après l'article 29, § 1^{er}, alinéa 2, en projet « tout contact intervenant dans le cadre du parcours du chercheur d'emploi, et émanant du FOREm ou d'un acteur du parcours, tel qu'une convocation, un rendez-vous ou une invitation à une action qui est réalisée via le canal de communication qu'il a préalablement choisi ».

L'article 35, alinéa 3, du décret du 6 mai 1999 énonce :

« Pour le contrôle de la disponibilité active du demandeur d'emploi inscrit obligatoirement, le service à gestion distincte, en veillant au respect des droits de la défense, évalue la disponibilité active du demandeur d'emploi inscrit obligatoirement lorsqu'il est saisi du dossier de ce dernier, conformément à l'article 15, § 3, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi ».

L'article 15, § 3, du décret du 12 novembre 2021 énonce :

« Si, lors de l'accompagnement orienté coaching et solutions, à la suite d'un processus formalisé dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement, la disponibilité active du chercheur d'emploi inscrit obligatoirement ne peut être, sur base de l'accompagnement réalisé, évaluée positivement quant au respect de sa disponibilité active visée à l'article 58, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le dossier du chercheur d'emploi inscrit obligatoirement est transmis au service à gestion distincte visé à l'article 35 du décret du 6 mai 1999.

En cas d'absences répétées successives ou non, injustifiées ou non, du chercheur d'emploi inscrit obligatoirement *aux entretiens de bilan ou de suivi prévus dans le cadre de son accompagnement*, son dossier peut être transmis au service à gestion distincte visé à l'article 35 du décret du 6 mai 1999, selon les modalités déterminées par le Gouvernement » (italiques ajoutées).

Il résulte d'une lecture combinée de ces deux dispositions décrétales que le Service contrôle ne peut être saisi du dossier qu'en cas d'absences répétées successives ou non, injustifiées ou non, du chercheur d'emploi inscrit obligatoirement « aux entretiens de bilan ou de suivi prévus dans le cadre de son accompagnement ».

⁴ À savoir « le bénéficiaire d'allocations de chômage ou d'allocations d'insertion ou de sauvegarde ou de garantie de revenus ».

Invitée à expliquer la conformité du projet aux normes décrétales, la déléguée a expliqué :

« Les ‘sollicitations’ visées dans le projet correspondent aux actions prévues dans le cadre de l’accompagnement, ce qui inclut les entretiens de bilan ou de suivi obligatoires. Tout autre type de sollicitation doit également intervenir dans le cadre du parcours et ne peut concerner des actions extérieures au dispositif.

Le mécanisme de transmission au Service contrôle en cas d’absences répétées repose sur le même principe que l’article 15 : garantir que le chercheur d’emploi respecte ses obligations dans le cadre de l’accompagnement.

L’élargissement sémantique au terme ‘sollicitation’ vise simplement à clarifier que toutes les interactions pertinentes dans le parcours, et non seulement les entretiens formels, doivent être prises en compte, ce qui reste cohérent avec l’objectif du décret.

Le projet conserve le cadre protecteur du décret : la transmission au Service contrôle intervient après deux absences successives, justifiées ou non, garantissant la proportionnalité des mesures.

L’ensemble s’inscrit dans la logique d’évaluation de la disponibilité active et de suivi de l’accompagnement, telle que prévue à l’article 15, §§ 1 à 5, du décret.

La disposition du projet est donc conforme à l’article 15 du décret : l’usage du terme ‘sollicitation’ n’étend pas le champ des absences sanctionnables au-delà de ce que le décret prévoit, mais formalise de manière claire que toute interaction prévue dans le cadre du parcours est considérée dans le suivi et la transmission au Service contrôle ».

Contrairement à ce qu’affirme la déléguée, la disposition en projet étend le cas de saisine du Service contrôle à toutes les sollicitations, ce qui va au-delà des entretiens de bilan ou de suivi prévus dans le cadre de son accompagnement au sens de l’article 15, § 3, alinéa 2, du décret.

En ce sens, la disposition en projet n’est pas admissible.

Autre chose serait de tenir compte de ces absences dans le cadre de l’évaluation globale de la disponibilité active du chercheur d’emploi inscrit obligatoirement pouvant, le cas échéant, donner lieu à une appréciation négative, laquelle peut entraîner la saisine du Service contrôle conformément à l’article 15, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 12 novembre 2021.

La disposition en projet sera réexaminée à l’aune de ce qui précède.

Articles 32 et suivants en projet

Interrogée sur l’articulation entre les articles 32 et suivants en projet et l’article 58/9 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 ‘portant réglementation du chômage’, lequel prévoit une gradation des sanctions en fonction du nombre d’évaluations négatives, la déléguée a expliqué :

« [Le demandeur d’emploi] n’est désinscrit qu’au terme des sanctions prévues par l’article 58/9 [de l’arrêté royal du 25 novembre 1991] ».

Le projet sera revu afin de mieux faire ressortir son articulation avec le cadre normatif fédéral en matière de disponibilité, lequel s'impose en vertu de l'article 6, § 1^{er}, IX, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', de manière à éviter toute difficulté d'interprétation quant à sa conformité.

Article 32 en projet

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, comme l'a expliqué la déléguée, la « validation de la situation par le Service contrôle » s'opère dans le cadre du contrôle organisé à l'article 35 du décret du 6 mai 1999.

Ceci gagnerait à être précisé.

2. Les termes « garantissant l'égalité de traitement » n'apportent en soi aucune valeur normative supplémentaire au regard des articles 10 et 11 de la Constitution et seront donc omis.

Article 35 en projet

Le cadre normatif fédéral en matière de disponibilité, active et passive, s'impose à l'auteur du projet en vertu de l'article 6, § 1^{er}, IX, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Au paragraphe 2, alinéa 3, l'auteur du projet entend, comme l'a expliqué la déléguée, paraphraser les obligations en matière de disponibilité passive énumérées à l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et qui sont de compétence fédérale, leur contrôle relevant de la Région wallonne.

Une telle disposition est non seulement superflue mais elle a, en outre, pour effet d'occulter en l'espèce la nature fédérale de la norme concernée.

En la reproduisant, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour arrêter, et donc modifier, cette norme fédérale, ce qui peut entraîner le risque d'en étendre ou d'en restreindre la portée ⁵.

Ce n'est que si la reproduction des obligations en matière de disponibilité passive est manifestement utile à la lisibilité du dispositif en projet qu'il peut être admis de rappeler des dispositions fédérales, sans toutefois en altérer la portée, auquel cas il y aura alors lieu d'indiquer dans le texte qu'il s'agit du rappel de ces normes, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ».

Afin d'éviter tout risque de contestation ou d'insécurité juridique, la disposition en projet sera dès lors soigneusement réexaminée à la lumière de ce qui précède.

⁵ À titre d'illustration, le 5° en projet prévoit que le « refus d'un emploi » donne lieu à une transmission systématique au Service contrôle alors que l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 concerne le refus d'un emploi « convenable ». Une telle modification n'est manifestement pas admissible.

Article 41 en projet

Les mots « à l'article 94, § 6, alinéa 2, 1°, du même arrêté » seront précédés du mot « 4° ».

Article 6

Il y a lieu de tenir compte, dans la détermination des attributions du ministre chargé de l'exécution du projet, de ce que ce dernier règle en partie une matière visée à l'article 127 de la Constitution.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX